Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N°3030/2010

Prescrivant à la Société Terrabilis une étude technico-économique de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 pour son activité de compostage située sur le territoire de la commune de Brû

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté Ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " *engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques* " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

VU la déclaration d'antériorité de la Société TERRABILIS en date du 12 janvier 2010,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 21 octobre 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 novembre 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 novembre 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société TERRABILIS située Ferme des Retournards - 88700 BRU est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Cet établissement relève de la rubrique 2780- 2.a :

Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matières végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

2 Compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), de denrée végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seul ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :

a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j

La quantité maximale de matières traitées sera de 11 000 tonnes par an (8 000 tonnes de boues et 3 000 tonnes de déchets verts et structurant) soit 30 tonnes par jour.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrant sur la plateforme de compostage sont les suivantes :

- Région Lorraine ;
- Départements limitrophes des Vosges.

ARTICLE 2 :

Type de déchets admissibles et quantités associées :

Famille de déchets	Type de déchets	Code Européen des Déchets (CED)
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments (*).	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 02 04
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 03 05
Déchets de la transformation du sucre.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 05 02
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 06 03
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 07 05
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	03 03 05
	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	03 03 10
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	03 03 11
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	04 01 07
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	Déchets biodégradables.	20 02 01

(*) sans préjudice d'autres législations de la Communauté Européenne, en particulier la Directive 90/667/CEE sur les déchets animaux.

ARTICLE 3 :

Une étude technico-économique de mise en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Brû sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRABILIS et dont copie sera déposée à la mairie de Brû et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Brû pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 22 DEC. 2010

Le Préfet,

22 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hugues MALECKI